



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 27 2023

Bulletin officiel n° 27 du 6 Juillet 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo27-0>

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 10-5-2023](#) – NOR : ESR52315495S

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

**Conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers
bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure
nationale de préinscription Parcoursup**

→ [Circulaire du 9-6-2023](#) – NOR : ESR52314995C

Personnels

Institut universitaire de France

Campagne de candidatures (promotion 2024)

→ [Circulaire du 9-6-2023](#) – NOR : ESR52313836C

Tableau d'avancement

**Accès à la hors-classe et à l'échelon exceptionnel de la hors-classe du corps des
professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers – Année 2023**

→ [Note de service du 26-5-2023](#) – NOR : ESRH2314467N

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université Paris-Est Créteil (Groupe I)

→ [Arrêté du 12-6-2023](#) – NOR : ESRD2316630A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination du secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieurs

→ [Arrêté du 9-6-2023](#) – NOR : ESRS2314425A

Conseils, comités, commissions

Création et composition du comité ministériel de transaction unique des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports

→ [Arrêté du 26-6-2023](#) – NOR : MENJ2317656A

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2315495S

→ Décisions du 10-5-2023

MESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 8 août 1962

Dossier enregistré sous le n° 1478

Appel formé par Maître Josselin Bertelle aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Côte d'Azur ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Emmanuel Aubin

Jacques Py

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13

Vu l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les articles L. 335-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 15 mai 2018, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Côte d'Azur, prononçant une interdiction d'exercer toute fonction de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de cinq ans, assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 août 2018 par Maître Josselin Bertelle aux intérêts de Monsieur XXX, maître de conférences, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 6 août 2018 par Maître Josselin Bertelle et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 28 janvier 2019 ;

Vu la décision rendue le 13 novembre 2019 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu la décision rendue le 6 avril 2022 par le Conseil d'État annulant la décision prise le 13 novembre 2019 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu le mémoire et les pièces déposés par le président de l'université Côte d'Azur le 13 décembre 2022 ;

Vu les mémoires et les pièces déposés par Monsieur XXX et ses avocats successifs, notamment les 15 décembre 2022, 5 janvier 2023, et 4 mai 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2023 ;

Monsieur le président de l'université Côte d'Azur ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2023 ;

Madame AAA ayant été convoquée en qualité de témoin ;

Monsieur XXX et ses conseils, Maître Guillaume Henry et Maître Jean Colin, étant présents ;

Laetitia Bernardini-Fricero, directrice juridique adjointe, et Célestin Beatse, chargé des affaires juridiques représentant

Monsieur le président de l'université Côte d'Azur, étant présents ;

Madame AAA, témoin, étant absente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 15 mai 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Côte d'Azur à une interdiction d'exercer toute fonction de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de cinq ans avec privation de la moitié du traitement pour s'être rendu coupable de plagiat et de contrefaçon ainsi que de fraude ou tentative de fraude à la procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités en section CNU 29 ;

Considérant que le dossier de candidature à qualification aux fonctions de professeur des universités en section CNU 29 de Monsieur XXX laisse apparaître, d'une part, des emprunts à des travaux antérieurs sans les citations appropriées et, d'autre part, dans un des rapports d'activité fournis, le rapport d'activité d'un autre maître de conférences ; que par ailleurs le déféré a plagié, à partir de deux de ses articles, les travaux de Monsieur BBB ; que Monsieur XXX indique avoir été à l'étranger pour l'enterrement de son frère, qu'il a demandé à une collègue, Madame AAA, de procéder à une régularisation de son dossier de demande de qualification aux fonctions de professeur des universités en section CNU 29, ce qu'elle a fait ; que, toutefois, cette collègue a commis une erreur de manipulation et a téléchargé les éléments du rapport d'activité d'un autre enseignant-chercheur qu'elle a compilé avec le rapport d'activité de Monsieur XXX ;

Considérant que, dans ses dernières écritures, Maître Guillaume Henry estime, sur la forme, que la procédure menée en première instance est irrégulière en raison de la présence de Monsieur CCC au sein de la section disciplinaire alors que ce dernier était à l'origine des poursuites engagées contre Monsieur XXX ; qu'ainsi la procédure n'aurait pas été impartiale vis-à-vis de son client ;

Considérant que, dans ses dernières écritures, Maître Guillaume Henry estime, sur le fond, que les délits reprochés à Monsieur XXX de contrefaçon ou de plagiat ne sont pas constitués ; que le délit de contrefaçon ne peut être retenu car le mémoire incriminé a déjà fait l'objet d'une sanction et qu'au surplus la prescription de l'action ne permet pas d'imputer à son client un délit de contrefaçon relatif à ce mémoire pour justifier une sanction disciplinaire ; que les éléments empruntés des articles ne sont pas originaux et les extraits n'étaient pas protégés au titre du droit d'auteur, de sorte que leur reproduction par Monsieur XXX ne pouvait être qualifiée de contrefaçon ou de plagiat ; que la matérialité du délit de contrefaçon n'est pas démontrée par l'établissement et que les auteurs des extraits reprochés ont expressément considéré que ces extraits ne violaient pas leurs éventuels droits d'auteur ; qu'ainsi l'université Côte d'Azur ne démontrerait pas les faits à l'origine des poursuites et qu'en toute hypothèse l'élément matériel du délit de contrefaçon au sens des articles L. 335-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle n'est pas caractérisé ; que l'intention de la part de Monsieur XXX de contrefaire ou de s'approprier la pensée ou les travaux de ses collègues est inexistante ;

Considérant que Maître Guillaume Henry estime encore que les reproches de fraude ou tentative de fraude faits à Monsieur XXX concernant la fourniture par Madame AAA d'une mauvaise version de son curriculum vitae en vue de la procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités en section CNU 29 relèvent d'une simple négligence ; qu'en l'absence d'élément moral de la part de son client les délits de fraude ou tentative de fraude imputés et d'escroquerie sont inexistantes ;

Considérant que Maître Guillaume Henry considère enfin que la sanction prononcée est disproportionnée au regard des faits reprochés à son client et soumis à caution ; qu'au final il demande de constater que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ; que les faits reprochés à son client ne sont pas constitués, si bien qu'il convient d'annuler la décision et de prononcer la relaxe de Monsieur XXX ; qu'à titre subsidiaire juger que la sanction prononcée est hors de proportion avec les faits reprochés ;

Considérant que, dans ses écritures, le président de l'université Côte d'Azur maintient ses précédentes écritures antérieures à la décision rendue par le Conseil d'État, en affirmant qu'aucune irrégularité de procédure n'a été commise en première instance par la section disciplinaire de son établissement, qui a justement apprécié les faits qui lui étaient soumis et prononcé une sanction proportionnée aux faits reprochés ; qu'il souligne que Monsieur XXX a déjà initialement été condamné le 27 janvier 2015 en raison de la production, dans son dossier de candidature pour un poste de professeur des universités, de documents plagiés, si bien qu'il serait en état de récidive ; qu'au final le président de l'université Côte d'Azur maintient l'ensemble de ses arguments en défense et ses conclusions tendant au rejet de la requête d'appel formée par Monsieur XXX et demande la confirmation pure et simple de la décision attaquée et de la sanction prononcée ;

Considérant que, sur la forme, Monsieur XXX soulève l'irrégularité de la procédure résultant de la partialité de Monsieur CCC, rapporteur de la commission d'instruction, alors que ce dernier est co-auteur d'un rapport sur le déféré établi le 5 mai 2011 dans le cadre d'un comité d'évaluation et dénonçant des plagiats dont Monsieur XXX se serait rendu coupable ;

Considérant que, si Monsieur CCC n'a pas pleinement participé à la séance de jugement à l'issue de laquelle la sanction a été décidée, et notamment pas au délibéré, son intervention dans la procédure, au stade de l'instruction de l'affaire, est de nature à faire naître, à l'aune de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un doute légitime quant à l'impartialité de la procédure ; qu'ainsi la décision rendue le 15 mai 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Côte d'Azur doit être annulée ;

Considérant ce qui précède et les pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que, dans ce dossier disciplinaire, les faits de plagiat reprochés au déféré ne sont pas la conséquence de négligences ou d'une erreur matérielle qui serait, selon le déféré, exonératoire de sa responsabilité dans leur survenance ; que le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il doit être sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 – La décision rendue le 15 mai 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Côte d'Azur est annulée.

Article 2 – Monsieur XXX est condamné à une interdiction d'exercer toute fonction de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans, avec privation de la moitié du traitement.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Côte d'Azur, à Madame la ministre de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 21 octobre 1959

Dossier enregistré sous le n° 1615

Saisine directe formée par Madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Emmanuel Aubin

Jacques Py

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 20 janvier 2020 par Madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, maître de conférences à l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ;

Vu les pièces déposées par Maître Valérie Champagne aux intérêts de Monsieur XXX le 23 janvier 2023 et le mémoire déposé le 28 avril 2023 ;

Vu le mémoire et les pièces déposés le 9 mai 2023 par Maître Margot Lecourt ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2023 ;

Madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2023 ;

Madame AAA et Messieurs BBB, CCC et DDD étant convoqués en qualité de témoins ;

Monsieur XXX et ses conseils, Maître Valérie Champagne, avocate, et Rachid Zouhhad, défenseur syndical, étant présents ; Annick Allaigre, présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, assistée de Maître Margot Lecourt, avocate, étant présentes ;

Madame AAA et Monsieur BBB, témoins, étant présents ;

Monsieur DDD ayant adressé son témoignage écrit ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par Madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis :

Considérant que, par courrier daté du 20 janvier 2020, Madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire sur le fondement de l'article R. 232-31 du Code de l'éducation en exposant que son établissement « est actuellement dépourvu de section disciplinaire complète du fait de la démission de plusieurs membres » ; qu'elle précise « toutefois, au vu de l'urgence à engager une section disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX, je demande au Cneser disciplinaire de bien vouloir instruire et juger cette affaire » ;

Considérant que Madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis reproche à Monsieur XXX des faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université, à savoir :

- Dysfonctionnements constatés dans la gestion de l'IUT ;
- Allégations d'activités commerciales illicites ;
- Management autoritaire contribuant à un climat de travail délétère : une souffrance au travail constatée au travers de témoignages d'agents, ainsi que des faits pouvant être considérés comme constitutifs de harcèlement moral ;
- Refus manifeste d'appliquer les mesures d'ordre interne ordonnées par l'autorité hiérarchique, à savoir la présidente de l'université, notamment le retrait d'une caméra de surveillance posée en toute illégalité.

Considérant que, dans son mémoire déposé le 28 avril 2023, Maître Valérie Champagne expose que Monsieur XXX a été élu directeur de l'IUT de Tremblay-en-France en 2014 ; qu'il a constaté dès sa prise de fonctions « l'existence de clientélisme, de harcèlement et de recrutement ethnique », institués par l'équipe de son prédécesseur, faits confirmés par une enquête menée par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), et qu'il s'est astreint à

remédier à ces nombreux dysfonctionnements dès sa désignation ; que les actions qu'il a alors menées se sont heurtées à de nombreuses entraves et ont abouti à des attaques personnelles, des insultes et des menaces d'agressions physiques, sans que la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ne mette fin à la contestation de l'autorité de Monsieur XXX ; qu'il a par la suite fait l'objet de la part de la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis de mesures vexatoires puis d'une procédure disciplinaire, notamment au motif de « *harcèlement moral avéré* » avec une volonté affirmée de l'écarter de ses fonctions, de « *le pousser au départ, au moyen d'accusations aussi graves que fallacieuses* » ; que l'installation des caméras de surveillance (notamment la caméra dans l'atelier destiné aux travaux pratiques mitoyen au magasin) visait à assurer la sécurité des étudiants et du personnel de l'IUT et à éviter que sa responsabilité ne soit engagée ultérieurement en cas de survenance d'un accident ; que la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis n'avait manifesté aucune opposition à l'installation de cette caméra puis s'est ensuite ravisée ; que les accusations de prétendues activités commerciales imputées à Monsieur XXX par le rapport de l'IGAENR ne sont étayées par aucun élément factuel, si bien que ces accusations sont dépourvues de tout fondement ; que les accusations de harcèlement moral avéré dont Monsieur XXX serait l'auteur, notamment sur la personne des Messieurs EEE, FFF et GGG, ne sont pas davantage fondées ; qu'au final Maître Valérie Champagne demande la relaxe de son client ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis rappelle que Monsieur XXX, directeur de l'IUT de Tremblay-en-France, a pris ses fonctions dans un contexte de dysfonctionnements anciens de l'établissement dans lesquels était impliqué son ancien directeur ; qu'ayant la volonté d'assurer la sécurité au sein de l'IUT, il a procédé à l'installation d'une caméra de surveillance dans un espace des locaux réservé au personnel, sans aucune information, ni du personnel, ni de la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, si bien que cette démarche a cristallisé les tensions existantes chez certains agents ; que, malgré les instructions de la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, Monsieur XXX n'a pas enlevé les caméras et qu'en conséquence sept agents ont fait valoir leur droit de retrait ; qu'une enquête de l'IGAENR diligentée par le recteur a conduit à mettre en cause le directeur de l'IUT sur les dysfonctionnements de l'IUT en reprenant notamment le problème posé par les caméras de surveillance, les soupçons d'activités commerciales illégales et la stratégie managériale décrite par le personnel ; ce rapport évoque même des faits constitutifs de harcèlement moral à l'encontre de trois agents ; que, concernant le processus d'installation des caméras de surveillance, la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis indique qu'il a été effectué sans aucune autorisation, en contravention des dispositions de l'article 226-1 du Code pénal, qui interdit de filmer quelqu'un à son insu, et que Monsieur XXX a désobéi volontairement à sa hiérarchie en ne retirant pas le dispositif et en le maintenant pendant cinq mois après l'ordre donné par sa hiérarchie de l'enlever ; que, concernant les allégations d'activités commerciales illégales, il n'est pas contesté par Monsieur XXX l'existence d'un lien entre lui et la SARL HHH ; que, pour échapper aux accusations d'activités commerciales illégales, Monsieur XXX accuse Monsieur BBB de détournement de fonds ; que, concernant le harcèlement moral et les dysfonctionnements constatés dans la gestion de l'IUT, Monsieur XXX ne peut ignorer que le droit de retrait des agents a été exercé dans le cadre de son installation illégale d'une caméra de surveillance, d'une part, et que le rapport de l'IGAENR a pointé d'autres dysfonctionnements découlant de l'autorité exercée par Monsieur XXX, d'autre part ; que, se prévalant de sa qualité de directeur de l'IUT, Monsieur XXX a créé une situation de mal-être au travail pour de nombreux agents, voire de harcèlement moral pour trois agents (MM. GGG, EEE et FFF) ; que ces trois faits de harcèlement moral sont d'autant plus graves qu'ils instaurent, sur l'ensemble des services de l'IUT, un climat de tension et de défiance, rendant les conditions de travail très difficiles ;

Considérant que l'université n'apporte aucune preuve permettant d'étayer les prétendues activités commerciales illégales du déféré ;

Considérant ce qui précède et les pièces du dossier, il est apparu au Cneser statuant en matière disciplinaire que Monsieur XXX a outrepassé ses prérogatives de directeur d'un IUT en installant des caméras de surveillance dans l'atelier des travaux pratiques (TP), alors qu'il n'avait aucune autorisation de la direction de l'université, puis en refusant de les retirer malgré une demande clairement formulée par la présidence de l'université ; que, par ailleurs, son management a généré un climat de travail délétère au sein de l'IUT et qu'il en porte la responsabilité ; que ces deux reproches méritent que Monsieur XXX soit sanctionné ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que Maître Margot Lecourt sollicite la condamnation de Monsieur XXX au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation de Monsieur XXX au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 – Monsieur XXX est condamné à une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période d'un an.

Article 2 – La demande de condamnation de Monsieur XXX au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative formulée par Maître Margot Lecourt est rejetée.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 25 avril 1971

Dossier enregistré sous le n° 1743

Demande de dépaysement formée par Monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Emmanuel Aubin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne en date du 10 mars 2023, tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu le courriel adressé le 9 mai 2023 par Maître Anne Tosi aux intérêts de Monsieur XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2023 ;

Monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2023 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Anne Tosi, étant absents ;

Lionel Larré, président de l'université Bordeaux Montaigne, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement déposée par Monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne :

Considérant que, par courrier daté du 10 mars 2023, Monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bordeaux Montaigne normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX ; qu'il lui est reproché des « faits allégués d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel, de comportements déplacés vis-à-vis d'une enseignante-chercheuse de l'université, de nature à constituer, sur le plan disciplinaire, de possibles manquements de l'intéressé à ses obligations statutaires de fonctionnaire, à la déontologie universitaire, et susceptibles de constituer une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de dépaysement, Monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne expose « [qu']à l'examen de la situation de Monsieur XXX, au regard de la section disciplinaire saisie de cette affaire, et compte tenu par ailleurs du contexte extrêmement sensible dans lequel la section aurait à diligenter les poursuites disciplinaires à l'encontre de ce professeur des universités, il m'apparaît que la procédure engagée dans ce dossier ne présente pas les conditions nécessaires à son bon déroulement, que ce soit en termes de garantie d'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble, comme en termes d'assurance pour cette juridiction de bénéficier de la sérénité indispensable à la bonne poursuite des opérations. Il s'avère en effet que Monsieur XXX a été élu en mai 2020 à la vice-présidence de l'université Bordeaux Montaigne en tant que vice-président délégué chargé du mécénat et des partenariats extérieurs et qu'il a exercé ce mandat jusqu'à une date récente (la démission de Monsieur XXX de ce mandat étant intervenue à la date du 23 juin 2022).

À ce titre, Monsieur XXX a été amené à interagir avec un grand nombre de personnels enseignants-chercheurs de l'université. Au surplus, celui-ci a été au contact de plusieurs membres de la section disciplinaire compétente, notamment dans les cas d'activités d'enseignement ou de fonctions à responsabilité.

C'est ainsi de Monsieur AAA (membre et président de la section disciplinaire), ainsi que de trois autres professeurs des universités, membres de la section disciplinaire compétente.

Enfin, Monsieur XXX et le président de la section disciplinaire se sont côtoyés lors de leur scolarité, étant dans le même établissement d'études, impliquant de ce fait une proximité certaine.

Compte tenu des liens de proximité existants entre Monsieur XXX et le président de la section disciplinaire, et plus globalement de l'ensemble des membres de la section disciplinaire, les conditions ne me semblent pas réunies en l'espèce pour garantir l'impartialité de la section disciplinaire compétente ».

Considérant que, par courriel envoyé le 9 mai 2023, Maître Anne Tosi aux intérêts de Monsieur XXX précise que si « nous rejetons formellement le bien-fondé des conclusions de l'enquête administrative, nous ne nous opposons pas au dépaysement de ce

dossier ».

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bordeaux Montaigne n'est pas à exclure et que, pour garantir le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de dépaysement du président de l'université Bordeaux Montaigne ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Capitole.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne, à Monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse Capitole et au président de cette université, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mai 2023 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Bourses et aides aux étudiants

Conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup

NOR : ESRS2314995C

→ Circulaire du 9-6-2023

MESR - DGESIP A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) ; aux directeurs généraux et aux directrices générales des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous)

Afin d'améliorer la réussite des étudiants et de leur donner le plus large choix possible, le dispositif d'aide à la mobilité Parcoursup est reconduit pour la rentrée 2023. Il vise à accompagner les candidats lorsque des contraintes matérielles les empêchent d'envisager sereinement une mobilité qui leur permettrait de suivre une formation au plus près de leurs projets.

1 – Critères et conditions d'attribution

Pour encourager la mobilité des néo-bacheliers d'origine sociale défavorisée, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques modifiée par la circulaire du 28 janvier 2021, une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est ouverte aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée dans les conditions suivantes.

1.1 – Bacheliers faisant une mobilité hors de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup 2023, mentionnée à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- avoir accepté définitivement, en phase principale, complémentaire ou dans le cadre de la gestion des démissions, une proposition d'admission (« Oui » ou « Oui si ») pour un vœu confirmé hors de leur académie de résidence.

Les demandes peuvent s'effectuer de manière dématérialisée sur le portail messervices.etudiant.gouv.fr jusqu'au 15 janvier 2024.

1.2 – Bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui acceptent une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence après examen de leur situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure prévue au VIII ou de celle prévue au IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, lorsque l'attribution de l'aide permet, compte tenu de la situation du candidat, de faciliter cette mobilité.

Les demandes s'effectuent auprès du Crous de l'académie de résidence.

2 – Examen des candidatures et attribution de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Les demandes d'aide sont instruites par le directeur général du Crous de l'académie où se situe la formation pour laquelle le candidat a confirmé définitivement son acceptation d'une proposition d'admission en vue de la rentrée universitaire 2023. Le directeur général du Crous décide de l'attribution de l'aide au regard de la situation globale du candidat et de l'impact matériel et financier que peut avoir la mobilité, notamment en raison de la distance, du coût de la vie et des frais d'installation. Il notifie sa décision au candidat.

Pour les bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence relevant du 1.2 de la présente circulaire, la décision du directeur général du Crous est prise après avis du recteur de région académique.

L'aide est définitivement accordée au candidat quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription. La décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur de région académique ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et dont l'affectation proposée entraîne des difficultés liées à leur mobilité géographique peuvent se rapprocher du directeur général du Crous afin de solliciter une aide spécifique.

3 – Modalités de versement de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Le paiement de l'aide est confié au Crous d'accueil. L'aide est versée en une seule fois, en début d'année universitaire. Son montant est de 500 euros.

4 – Cumul des aides

L'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 14 avril 2022 relative à l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et, par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et, par délégation,

La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,

Laure Vagner-Shaw

Institut universitaire de France

Campagne de candidatures (promotion 2024)

NOR : ESRS2313836C

→ Circulaire du 9-6-2023

MESR - DGESIP - DGRI

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directeurs et directrices d'école et d'institut ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie

L'Institut universitaire de France (IUF), créé par décret du 26 août 1991 modifié par le décret du 13 avril 2022, a pour mission de favoriser le développement de la recherche de haut niveau dans les universités et de renforcer l'interdisciplinarité.

Un certain nombre d'enseignants-chercheurs (200) sont nommés à l'IUF chaque année en considération de la qualité de leur travail scientifique et de leur projet de recherche, justifiant de leur accorder des moyens supplémentaires pour développer leur activité de recherche.

L'Institut universitaire de France comprend des membres juniors et des membres seniors. Ils sont nommés à l'IUF pour une période de cinq ans et placés à ce titre en position de délégation. Ils continuent à exercer leurs activités dans leur université d'appartenance, tout en bénéficiant d'un allègement de 2/3 de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Les nominations des membres juniors et seniors sont prononcées par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur proposition de deux jurys internationaux distincts.

La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de la campagne 2024 dès la rentrée universitaire 2023. Deux cents chaires IUF seront ouvertes au concours en application de la **loi de programmation de la recherche (LPR)**, promulguée le 24 décembre 2020 :

- **100 chaires juniors** dont 80 chaires fondamentales, 15 chaires d'innovation* et 5 chaires de médiation scientifique** ;
- **100 chaires seniors** dont 80 chaires fondamentales, 15 chaires d'innovation et 5 chaires de médiation scientifique.

Il faut comprendre les notions d'innovation et de médiation scientifique ainsi qu'il suit, étant entendu qu'elles doivent être considérées comme des valeurs ajoutées à l'excellence scientifique traditionnelle des dossiers IUF.

*** Innovation** : projet visant à transférer et valoriser des travaux de recherche auprès des entreprises (existantes ou créées à cette occasion), des collectivités, du monde associatif, des citoyens, et qui permet, par une application de la recherche, de favoriser une réelle innovation. Les travaux concernés peuvent être d'ordre méthodologique et/ou technologique, en rupture ou incrémentaux. Les projets identifiés seront de nature à provoquer des effets positifs mesurables concernant l'économie, la société, la culture, les politiques publiques ou les services d'intérêt public.

**** Médiation scientifique** : projet visant à développer les relations entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et la société, dans le but d'éclairer les citoyens et le débat public sur les grands enjeux sociétaux selon une logique de culture et de démarche scientifiques. Les projets identifiés peuvent associer des partenaires reconnus (centres de culture scientifique, technique et industrielle, maisons pour la science, musées, médias, associations, etc.) et créer des démarches de recherche participative avec des citoyens et/ou des décideurs publics.

Dans l'esprit de l'IUF et dans les deux cas, y sont attendues tant les sciences humaines et sociales que les sciences naturelles et médicales.

Conformément à son engagement en faveur de la féminisation de la recherche universitaire, l'IUF recommandera à ses jurys de donner la préférence aux candidates par rapport aux candidats lorsque les dossiers en lice sont de qualité scientifique égale.

Le rayonnement scientifique national et international, la capacité de direction scientifique, la mobilité géographique, la cohérence et le caractère novateur du projet de recherche constitueront les critères majeurs de l'évaluation. Le(la) candidat(e) devra situer son projet dans le contexte international de la discipline et, en particulier, dans le contexte de la recherche européenne. S'il (elle) choisit la branche innovation ou médiation scientifique, il (elle) devra en outre satisfaire aux notions définies ci-dessus.

Conditions de recevabilité des candidatures

Au moment de la candidature à l'IUF, le candidat doit avoir le statut d'enseignant-chercheur titulaire depuis au moins deux ans au moment du dépôt de sa candidature (soit : titularisé depuis la rentrée 2021 ou avant).

Par ailleurs, il doit avoir assuré dans les deux années universitaires précédant sa nomination à l'IUF son service statutaire d'enseignement au sein de l'un des établissements publics d'enseignement supérieur mentionnés dans le préambule, à l'exception d'un semestre qui peut être dédié à l'un des cas suivants : congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), congé pour projet pédagogique (CPP), obtention d'une bourse de l'*European research council* (ERC), délégation dans un organisme de recherche, mise à disposition ou fin de détachement en entreprise.

Une dérogation à l'exigence du service statutaire d'enseignement peut être accordée par l'administrateur de l'IUF pour les

enseignants-chercheurs déclarés en situation de handicap et qui, du fait de celle-ci, n'ont pu assurer l'ensemble de leur service statutaire.

Les services accomplis par un candidat à l'IUF, par la voie du détachement ou de la mise à disposition pour exercer les fonctions d'enseignant-chercheur dans un établissement relevant de l'article L. 123-1 du Code de l'éducation ou au sein d'un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France en qualité d'enseignant-chercheur permanent, sont assimilés aux services accomplis en qualité d'enseignant-chercheur titulaire dans son établissement, sous réserve que le candidat occupe effectivement un poste dans l'un des établissements publics d'enseignement supérieur français relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à la date de dépôt de sa candidature à l'IUF.

Le nombre de candidatures est limité à trois par période de cinq ans, dont au maximum deux candidatures consécutives.

Le délai de cinq ans entre une délégation junior et senior est supprimé.

Dispositions communes aux candidatures juniors et seniors

Le dossier de candidature devra être appuyé par deux recommandations de personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Les lettres de recommandation devront comporter une appréciation sur le potentiel scientifique du candidat, ses collaborations internationales et son projet de recherche (enjeux scientifiques, caractère novateur, résultats escomptés, etc.). Dans les cas de candidatures juniors ou seniors pour l'innovation ou la médiation scientifique, ces lettres peuvent abonder au sens de ces notions définies plus haut.

Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF du candidat qu'elles soutiennent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

Dispositions particulières relatives aux candidatures juniors

Les candidats juniors doivent être âgés de 40 ans **au plus** au 1er janvier de l'année de leur nomination à l'IUF (dans ce cas, 2024). Des dérogations à cette limite d'âge peuvent être accordées dans les cas suivants :

- 1°/ Un report de la limite d'âge d'une année par enfant est accordé en cas de congé de maternité ou de congé d'adoption ;
- 2°/ Un report de la limite d'âge correspondant à la durée du congé pris est accordé en cas de congé de longue maladie ou de longue durée au sens des articles L. 822-6 et L. 822-12 du Code général de la fonction publique, de congé de paternité, de congé parental ou de présence parentale ;
- 3°/ Un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service effectué est accordé en cas de service national universel.

Contenu du dossier à fournir par le candidat

Le modèle du dossier de candidature sera disponible à l'ouverture de la campagne sur le site de l'IUF, où seront précisées les modalités de dépôt. Le(la) candidat(e) indiquera son choix de candidature :

- Chaire fondamentale ;
- Chaire innovation ;
- Chaire médiation scientifique.

Pour les candidats des chaires fondamentales qui le souhaitent, un double choix est possible et prévu en fin de dossier avec une section supplémentaire à compléter :

- Chaire fondamentale/innovation ;
- Chaire fondamentale/médiation scientifique.

Modalités de dépôt des candidatures

La campagne de sélection ouvrira le **4 septembre 2023** à midi, heure de Paris. À cette date, l'application du site de soumission à l'IUF, incluant les notices d'informations et les dossiers de candidature, sera accessible à l'adresse suivante : <https://candidatures.iufrance.fr/accueil.html>.

Les dossiers complets et les lettres de recommandation seront déposés sur cette application avant le 6 novembre 2023 à minuit, heure de Paris, pour tous les candidats (juniors et seniors).

Il est rappelé que les candidats ne sont pas auditionnés par le jury.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France via campagne.iuf@recherche.gouv.fr.

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et, par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Tableau d'avancement

Accès à la hors-classe et à l'échelon exceptionnel de la hors-classe du corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers – Année 2023

NOR : ESRH2314467N

→ Note de service du 26-5-2023

MESR - DGRH A1-2

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur et la recherche

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement à la hors-classe et les modalités d'accès à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Ensam).

Les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au Bulletin officiel n° 44 du 19 novembre 2020 permettent de préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes. Elles visent également à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés.

I – Personnels concernés pour une demande d'avancement à la hors-classe

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, peuvent être promus au grade de professeur de l'Ensam hors classe les professeurs de l'Ensam, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale au plus tard le 31 décembre 2023, pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2023, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

Conformément aux termes des lignes directrices de gestion ministérielles, les dossiers des candidats à cet échelon seront examinés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au regard, notamment, des critères suivants : la qualité du dossier déposé par le candidat, l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées par l'intéressé(e), actuelles et passées, et sa participation au rayonnement de l'établissement ainsi que l'appréciation et l'avis du chef d'établissement.

Il vous appartiendra d'informer individuellement chaque personne promuable de votre établissement en lui précisant qu'elle remplit les conditions pour prétendre à une promotion au grade de professeur de l'Ensam hors classe et qu'elle peut, à ce titre, constituer un dossier de demande d'avancement.

II – Personnels concernés pour une demande d'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe

En application des dispositions de l'article 15-1 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, peuvent être promus à l'échelon exceptionnel de la hors-classe du corps des professeurs de l'Ensam les professeurs de l'Ensam, quel que soit leur établissement d'affectation, justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de la hors-classe au plus tard le 31 décembre 2023, pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2023, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

Conformément aux termes des lignes directrices de gestion ministérielles, les dossiers des candidats à cet échelon seront examinés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au regard, notamment, des critères suivants : la qualité du dossier déposé par le candidat, l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées par l'intéressé(e), actuelles et passées, et sa participation au rayonnement de l'établissement ainsi que l'appréciation et l'avis du chef d'établissement.

Il vous appartiendra d'informer individuellement chaque personne promuable de votre établissement en lui précisant qu'elle remplit les conditions pour prétendre à une promotion à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des professeurs de l'Ensam et qu'elle peut, à ce titre, constituer un dossier de demande d'avancement.

III – Constitution des dossiers

Vous inviterez tous les agents promouvables à la hors-classe et à l'échelon exceptionnel de la hors-classe à faire parvenir le dossier de demande d'avancement **rempli avec le plus grand soin**, ainsi que la liste des titres, travaux, publications, afin de faciliter l'examen de leur dossier par nos services en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexes ci-jointes). Il vous appartiendra ensuite d'établir un rapport détaillé pour chaque agent promuable qui a constitué un dossier et de revêtir l'annexe adéquate d'un avis motivé.

Vous veillerez à ce que tous les dossiers qui vous sont remis soient classés par ordre préférentiel en recueillant tous les avis nécessaires au sein de votre établissement.

Il vous incombe également de vérifier la complétude du dossier d'avancement de chaque agent promuable et de porter

une attention particulière au rapport détaillé et à la motivation de l'avis du chef d'établissement.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'avis du chef d'établissement ne peut se limiter aux mentions « favorable » ou « défavorable » sans plus de précisions.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à cette adresse :

Département DGRH A2-1

72, rue Regnault

75243 Paris cedex 13

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr, **au plus tard le**

jeudi 28 septembre 2023.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Boris Melmoux-Eude

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe 1 – Dossier de demande d'avancement à la hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers \(Ensam\)](#)
- ⌵ [Annexe 2 – Dossier de demande d'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers \(Ensam\)](#)

Annexe 1 – Dossier de demande d’avancement à la hors-classe des professeurs de l’École nationale supérieure d’arts et métiers (Ensam)

Ce document est une trame pour vous aider à rédiger votre demande d’avancement de grade.

Les dossiers d’avancement à la hors-classe seront examinés en tenant compte notamment de la valeur et des acquis de l’expérience professionnelle, des responsabilités exercées, actuellement ou durant la carrière, de la participation au rayonnement de l’établissement et de l’appréciation et avis du chef d’établissement.

Vous êtes invité à renseigner autant que possible les différentes rubriques.

Nom de famille :

Nom d’usage :

Prénom :

Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE :

- Établissement d’affectation :

- Échelon :

- Date de promotion dans l’échelon :

Synthèse de la carrière

Présentation chronologique des principales étapes de la carrière faisant apparaître les éléments les plus significatifs (diplômes, positions, principales responsabilités et activités).

Activité pédagogique

Responsabilités collectives

Annexe 2 – Dossier de demande d’avancement à l’échelon exceptionnel de la hors-classe des professeurs de l’École nationale supérieure d’arts et métiers (Ensam)

Ce document est une trame pour vous aider à rédiger votre demande d’avancement de grade.

Les dossiers d’avancement à l’échelon exceptionnel de la hors-classe seront examinés en tenant compte notamment de la valeur et des acquis de l’expérience professionnelle, des responsabilités exercées, actuellement ou durant la carrière, de la participation au rayonnement de l’établissement et de l’appréciation et avis du chef d’établissement. Vous êtes invité à renseigner autant que possible les différentes rubriques, notamment depuis la nomination à la hors-classe.

Nom de famille :

Nom d’usage :

Prénom :

Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Professeur de l’Ensam hors classe

- Établissement d’affectation :

- Échelon :

6

- Date de promotion dans l’échelon :

Synthèse de la carrière

Présentation chronologique des principales étapes de la carrière faisant apparaître les éléments les plus significatifs (diplômes, positions, principales responsabilités et activités).

Activité pédagogique

Responsabilités collectives

Activités scientifiques et participation au rayonnement de l'établissement

Autres informations

Rubrique pour la présentation de situations particulières ou d'actions non mentionnées précédemment.

Cette rubrique est destinée notamment aux professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers reconnus travailleurs handicapés (RQTH) pour leur permettre de présenter l'ensemble des activités exercées en compensation de leur handicap.

Le

2023

Signature de l'agent

Annexe

- Liste des travaux et publications et toutes autres pièces justificatives

Appréciation et avis détaillé du chef d'établissement

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CLASSEMENT

Joindre impérativement à cet avis motivé un rapport détaillé

- Classement : sur candidats Le 2023

Signature

Nomination

Directrice générale des services de l'université Paris-Est Créteil (Groupe I)

NOR : ESRD2316630A
→ Arrêté du 12-6-2023
MESR - DE 1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 12 juin 2023, Marie Garapon, administratrice territoriale hors classe, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université Paris-Est Créteil (groupe I) du 1er juillet 2023 au 30 juin 2027.

Conseils, comités, commissions

Nomination du secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieurs

NOR : ESRS2314425A

→ Arrêté du 9-6-2023

MESR - DGESIP A1-5

Vu articles R. 642-8 et R. 642-10 du Code de l'éducation

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieur de Béatrice Mikanda-Bernard, attachée principale d'administration de l'État.

Article 2 – Sébastien Lobiau, attaché principal d'administration de l'État, est nommé secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieur.

Article 3 – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 juin 2023,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et, par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et, par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Laure Vagner-Shaw

Conseils, comités, commissions

Création et composition du comité ministériel de transaction unique des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports

NOR : MENJ2317656A

→ Arrêté du 26-6-2023

MENJ - MESR - MSJOP - DAJ

Vu Code des relations entre le public et l'administration, notamment articles L. 423-1 et R. 423-3 à D. 423-7 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 17-2-2014 modifié

Article 1 – Il est institué auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des sports un comité ministériel de transaction.

Article 2 – Le comité ministériel de transaction comprend, outre le secrétaire général ou son représentant, qui le préside, le directeur des affaires juridiques et le directeur des affaires financières ou leurs représentants.

Article 3 – Le secrétariat du comité ministériel de transaction est assuré par la direction des affaires juridiques.

Article 4 – L'arrêté du 18 février 2019 portant création et composition du comité ministériel de transaction des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 26 juin 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et, par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et, par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff